

2020-APC-179-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-AE-72-IC en date du 22 juin 2020
relatif à une demande de modification d'une partie des mesures compensatoires paysagères
prévues initialement sur le territoire de Pringy
présentée par la Société d'exploitation du Parc Éolien de Pringy dont le siège social est situé
97 allée Alexandre Borodine 69 800 Saint-Priest**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-72-IC du 22 juin 2020, autorisant la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Pringy à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Parc éolien dit « Quatre Vallées VII » - commune de Pringy ;

VU la demande en date du 20 octobre 2020 par laquelle la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Pringy sollicite une demande de modification concernant une mesure de réduction de l'impact paysager du parc éolien sur la commune de Pringy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 4 novembre 2020 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 9 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du changement de la mesure de réduction visant à réduire l'impact du projet sur les habitations de la commune de Pringy en co-visibilité du parc sur le milieu physique, est jugée comme notable mais non-substantielle par l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du changement de la mesure de réduction visant à réduire l'impact du projet sur les habitations de la commune de Pringy en co-visibilité du parc, sur le milieu naturel, est jugée comme notable mais non-substantielle par l'Inspection des Installations Classées, tout en étant de qualité supérieure à la mesure de réduction initialement prévue ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée n'a pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-72-IC du 22 juin 2020, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2020-AE-72-IC du 22 juin 2020, autorisant la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Pringy ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de Pringy, dont le siège social est situé au 97 allée Alexandre Borodine à SAINT PRIEST (69800), est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 3,3465 MW et de 3 postes de livraisons sur les communes de Pringy.

ARTICLE 2 :

L'article 8-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2020-AE-72-IC du 22 juin 2020 est modifié de la façon suivante :

« Mesures spécifiques liées à la phase de travaux, aux maintenances, à l'entretien :

Afin de respecter la période de reproduction et de la nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) débutent entre le 31 juillet et le 15 mars.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Des kits absorbants sont présents en permanence sur le site. Des bacs de rétention équipent les transformateurs de postes électriques.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus de façon mécanique, afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. Pour cet entretien, l'emploi de pesticides est proscrit.

Préservation des chiroptères et de l'avifaune :

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Réduction des effets sur le paysage :

Afin de limiter les impacts du parc éolien sur le paysage, des plantations sont réalisées dès le début des travaux (et dans la mesure où les habitants concernés acceptent la mise en place des mesures suivantes en fond de leurs jardins) :

- à Maisons en Champagne : plantation d'une haie mélangée, alternant arbustes et arbres, en fond de jardins de la frange Ouest ;*

- à Pringy : plantation d'une haie mélangée, alternant arbustes et arbres, en fond de jardins de la frange Ouest du village, ayant une vue directe sur le parc éolien ;
- à Faux-sur-Coole (commune de Faux-Vésigneul) : plantation d'une haie mélangée, alternant arbustes et arbres, en fond de jardins de la frange Sud, renforcement des haies en fond de jardins d'un groupe d'habitation de la frange Sud.

Dans les 6 mois après la mise en service du parc, l'exploitant transmet un rapport à l'Inspection des Installations Classées comportant toutes les informations nécessaires sur ces mesures, à savoir :

- le plan précis de leur implantation ;
- le détail des essences plantées ;
- les mesures d'entretien prévues sur la durée de vie du parc.

Le revêtement des postes de livraison de l'électricité s'harmonisera avec ceux des parcs « Quatre vallées III » et « Quatre Vallées V ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-AE-72-IC du 22 juin 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ablancourt, Aulnay L'Aître, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuis, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, et Vitry-la-Ville qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société d'Exploitation du Parc Éolien de Pringy dont le siège social est situé au 97 allée Alexandre Borodine à SAINT PRIEST (69800).

Monsieur le maire de Pringy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **10 DEC. 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Mame prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.